

GE_GERICHTE JTAPI/678/2024 vom 20. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_678_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/678/2024 du 20 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/678/2024 del 20 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger

- 15/17 - A/2191/2024 relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, le tribunal précisera d'emblée, comme il l'a annoncé aux parties lors de l'audience du 2 juillet 2024, qu'il n'est pas l'autorité de recours contre le jugement qu'il a rendu le 21 juin 2024, ni autorité de révision de ce jugement, et que dans cette mesure, il s'en tiendra, dans le cadre du présent jugement, aux considérations de son jugement du 21 juin 2024, sa compétence étant désormais limitée à la question de savoir s'il se justifie de prolonger la mesure d'éloignement.

E. 5

Il en découle que les développements auxquels s'est livré M. B_____ dans sa réponse du 2 juillet 2024, qui consistent pour l'essentiel à tenter de remettre en question la responsabilité des violences que le tribunal lui a attribuées dans son jugement du 21 juin 2024, sont hors de propos.

E. 6

Au demeurant, le tribunal relèvera que, comme il l'a noté au procès-verbal de l'audience qu'il a tenue le 2 juillet 2024, Mme A_____ a manifesté lors de cette audience, notamment en évoquant la scène qui s'était déroulée le 17 juin 2024, un degré d'émotion qui laisse très peu de doute sur la réalité des violences physiques et psychologiques dont elle a été victime. De surcroît, tout en cherchant à contester toute violence (notamment en se fondant sur l'absence de traces de violences verbales dans ses échanges de messages avec sa compagne), M. B_____ a néanmoins reconnu avoir dit à Mme A_____ que son suicide serait une solution, ce qui est un propos d'une très grande violence psychologique. Il n'a en outre pas hésité à s'emparer du journal intime de Mme A_____ et, sans son consentement, à en produire des extraits dans la procédure, ce qui constitue une autre forme de violence psychologique – dont il semble d'ailleurs n'avoir pas du tout conscience.

E. 7

S'agissant de la prolongation de la mesure d'éloignement, force est de constater que les parties, pourtant assistées chacune par un avocat et donc susceptibles de communiquer entre elles par leur intermédiaire, n'ont pas réussi pour l'heure à renouer le fil d'un dialogue. Selon les explications données par Mme A_____ durant l'audience du 2 juillet 2024 – que

l'absence de M. B_____ à cette audience ne donne aucune raison de remettre en cause –, son compagnon n'a pas réussi à réaliser, durant les dernières semaines, que la volonté de Mme A_____ de se

- 16/17 - A/2191/2024 séparer était devenue irrémédiable. Il a cherché à temporiser sans raison clairement compréhensible, laissant la situation se tendre progressivement au fil du temps jusqu'aux événements du 17 juin 2024. Dans ces conditions, un retour de M.

B_____ au domicile familial, sans préparation ni amorce de dialogue par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, présente un risque élevé de nouvelles violences, ce d'autant que la situation, loin de s'apaiser, semble au contraire se crispier autour des revendications des deux parties au sujet des liens avec leur fille et de leurs droits relatifs à la jouissance du logement familial.

E. 8

Compte tenu de ceci, le tribunal fera donc suite à la demande de Mme A_____ et prolongera l'éloignement de M. B_____ de son domicile et de sa compagne jusqu'au 3 août 2024 à 17h00.

E. 9

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 10

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 17/17 - A/2191/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.